

Loi sur la poste (LPO)

Modification du 13 décembre 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 2002¹,
arrête:

I

La loi du 30 avril 1997 sur la poste² est modifiée comme suit:

Art. 15, titre et al. 2

Prix préférentiels pour le transport de journaux et de périodiques
en abonnement

² La Confédération indemnise la Poste pour les coûts non couverts résultant de l'octroi de prix préférentiels à raison de 80 millions de francs par année.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

³ L'art. 15 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions sur l'aide à la presse, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

Conseil national, 13 décembre 2002

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 13 décembre 2002

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 avril 2003 sans avoir été utilisé.³

² Conformément à son ch. II, al. 2 et 3, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

4 avril 2003

Chancellerie fédérale

¹ FF 2002 6482

² RS 783.0

³ FF 2002 7768